



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 28 Janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Thomas Lubanga Dyilo***

Public

Soumission du rapport d'expert de M. Roberto Garretón

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Prosecutor
Mme. Fatou Bensouda, Deputy
Prosecutor

Le conseil de la Défense

Mme. Catherine Mabilie
Mme. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme. Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Mme. Paolina Massidda

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms. Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres
M. Roberto Garretón

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »)

VU les « Instructions à l'expert en matière de contexte »¹ (les « Instructions ») datées du 17 décembre 2008;

VU la "Submission by the Registrar of correspondence received from the United Nations in relation to the expert testimony of Mr. Roberto Garretón"² datée du 26 janvier 2009;

VU les normes 24 bis et 44 du Règlement de la Cour ;

CONSIDERANT que la Chambre a donné à l'expert jusqu'au 23 janvier pour enregistrer son rapport;

CONSIDERANT que l'expert a demandé une extension de délai de deux jours au vu du fait que la traduction des Instructions en Français lui avait été notifiée tardivement ;

CONSIDERANT que la Chambre a autorisé un délai de deux jours supplémentaires ;

CONSIDERANT que le Greffe a par erreur indiqué à l'expert que le rapport pourrait être enregistré le 28 janvier ;

¹ ICC-01/04-01/06-1558-TFRA

² ICC-01/04-01/06-1651

PRESENTE ses excuses à la Chambre ;

SOUMET le rapport en annexe à l'attention de la Chambre.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction du service de la Cour
Au nom de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 28 janvier 2009

À La Haye, Pays-Bas